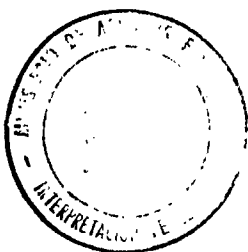


ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE D'ASTROPHYSIQUE

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne, le Gouvernement du Royaume de Danemark, le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement du Royaume de Suède;

- désireux d'encourager les relations de coopération scientifique entre ces pays;
- conscients de l'importance de cette coopération pour le meilleur développement de leurs relations mutuelles;
- prenant en considération leur intérêt commun à encourager la recherche dans le domaine de l'Astrophysique;
- reconnaissant les bénéfices que la science peut tirer d'une étroite coopération internationale;
- reconnaissant l'existence en Espagne, en particulier à Tenerife et à La Palma, de sites apportant des conditions uniques pour l'observation astronomique;
- gardant présent à l'esprit le grand intérêt manifesté par différentes institutions scientifiques européennes pour l'installation de puissants télescopes sur les Iles Canaries;
- considérant la décision du Gouvernement du Royaume d'Espagne de mettre à la disposition de la communauté scientifique internationale les observatoires de l'Institut d'Astrophysique des Canaries, situés dans les Iles Canaries, et, conformément à cette décision d'autoriser l'utilisation de ces observatoires à des fins de recherche astrophysique par les Organismes scientifiques des Parties Contractantes suivant les dispositions du présent Accord, et à la condition que les Organismes Signataires désignés à l'Article 3 concluent un Protocole avec le Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique d'Espagne (ci-après CSIC);
- sont convenus de ce qui suit:



ARTICLE 1

Dans le cadre de cet Accord, les termes suivants sont utilisés dans le sens qui leur est conféré par cet Article:

(1) "Instituto de Astrofísica de Canarias", Institut d'Astrophysique des Canaries, (ci- après l'IAC): organisme scientifique appartenant au CSIC et établi par celui-ci en collaboration avec l'Université de La Laguna et la Mancomunidad Provincial Interinsular de Cabildos de Santa Cruz de Tenerife, ayant pour objet d'encourager la recherche astrophysique sur les Iles Canaries, et qui comprend les laboratoires et équipements situés à La Laguna et les Observatoires définis à l'Annexe à cet Accord.

(2) "Installations de télescope": collecteurs de radiations, y compris les services instrumentaux qui s'y rattachent et qui sont installés dans le même bâtiment.

(3) "Organisme Signataire": organisme qui, étant établi sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et possédant la nationalité de celle-ci, est signataire du Protocole mentionné à l'Article 3.

(4) "Organismes usagers": l'IAC et les organismes scientifiques qui, étant établis sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et possédant la nationalité de celle-ci, sont autorisés à utiliser les installations et les services de l'IAC pour la recherche astrophysique, moyennant la signature avec celui-ci d'un accord sur les installations de télescope.

(5) "Services communs": les services nécessaires aux observatoires et disponibles pour le soutien de leur infrastructure et de leurs installations de télescope.

ARTICLE 2

Les Parties Contractantes encouragent la coopération à des fins pacifiques dans le domaine de la recherche astrophysique entre les organismes scientifiques de leurs pays respectifs.

ARTICLE 3

(1) Pour le développement de cette coopération, il sera conclu un Protocole définissant les modalités concrètes de la coopération entre les organismes dont la liste figure ci-dessous et qui possèdent la nationalité respective des Parties Contractantes:

- le Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique d'Espagne.
- le Secrétariat de la Recherche du Danemark.
- le Conseil de la Recherche Scientifique du Royaume Uni.
- l'Académie Royale des Sciences de Suède.

(2) La signature de cet Accord par les Parties Contractantes implique l'approbation du Protocole par les autorités compétentes de chacune des Parties Contractantes conformément aux procédures en vigueur dans leurs pays respectifs.

(3) Le Protocole peut être modifié sur accord unanime des Parties Contractantes. (*)

ARTICLE 4

La coopération en matière d'Astrophysique comprend, entre autres, les formes suivantes:

- (a) l'échange d'information sur la recherche scientifique en astrophysique;
- (b) l'échange de scientifiques, d'experts et de personnel technique;
- (c) la mise en oeuvre commune et coordonnée de programmes de recherche technologique;
- (d) l'utilisation commune et coordonnée d'installations scientifiques ou techniques;

(*) corrigé à partir du 12 avril 1996: "Organismes Signataires" au lieu de "Parties Contractantes".

(e) l'installation et l'utilisation de télescopes et d'instruments dans les observatoires de l'IAC.

ARTICLE 5

Le Protocole conclu conformément à l'Article 3 et qui fait référence à la mise en oeuvre commune et coordonnée de programmes de recherche et de développement technologique ainsi qu'à l'utilisation conjointe d'installations scientifiques et techniques, règle, en ce qui concerne les relations mutuelles entre les Organismes signataires:

(a) Le financement, réparti équitablement, des dépenses encourues pour le développement de la coopération et la mise en oeuvre en commun et coordonnée de programmes de recherche et de développement technologique aussi bien que pour l'utilisation d'installations scientifiques ou techniques.

(b) La répartition du temps d'observation:

(i) L'Espagne dispose gratuitement d'au moins 20% du temps d'observation sur chacun des télescopes et instruments installés dans les observatoires, les coûts habituels de matériel fongible requis pour les observations étant cependant à sa charge. Ce temps d'observation peut être utilisé, sous la responsabilité de l'IAC, par des organismes espagnols et d'autres organismes collaborateurs de quelque nationalité qu'ils soient.

(ii) L'attribution d'un supplément minimum de 5% de temps d'observation sur chacune des installations de télescope pour des programmes menés en collaboration entre les Organismes usagers, y compris l'IAC. Chaque Organisme usager et, avec l'accord de l'IAC, tout organisme espagnol, a le droit de participer à chacun de ces programmes s'il le souhaite.

(c) La coopération en matière de formation de personnel scientifique et technique espagnol dans le domaine de l'Astrophysique.

(d) Les accords entre l'IAC et les autres Organismes usagers concernant l'utilisation des terrains des

Observatoires pour les installations de télescope, ainsi que l'utilisation des services de ces Observatoires.

(e) Le système administratif qui doit garantir une représentation équitable des Organismes signataires pour l'adoption de décisions concernant l'établissement de services et les frais d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent.

ARTICLE 6

Les observatoires se consacrent à la recherche astronomique.

ARTICLE 7

(1) De son côté, l'Espagne met à la disposition de l'IAC les terrains nécessaires à l'établissement des observatoires et des laboratoires de La Laguna, tout en respectant le droit de propriété des entités et organismes espagnols les ayant cédés pour les objectifs définis par cet Accord.

(2) Aucune activité incompatible avec les objectifs poursuivis par cet Accord, ou qui serait contraire à la sécurité du Royaume d'Espagne, ne peut être entreprise dans les observatoires.

(3) Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a le droit d'être informé de la nature des activités réalisées à l'IAC et garantit la protection des travaux de recherche. En particulier, il maintient la qualité astronomique des observatoires et s'efforce d'appliquer les recommandations de l'Union Astronomique Internationale.

(4) L'utilisation du terrain nécessaire aux installations de télescope des Organismes usagers est accordée à ceux-ci à titre gratuit, selon les conditions établies par le présent Accord, et pour la période pendant laquelle il est en vigueur.

ARTICLE 8

Les télescopes et autres équipements installés dans les observatoires par les différents Organismes restent la propriété de ces Organismes, même en cas d'annulation des accords d'installation de télescope, sauf disposition contraire par transfert de propriété ou par accord. En l'absence de transfert de propriété ou d'accord, l'Organisme concerné retirera son télescope ou ses autres équipements, conformément à ce qui est prévu dans le Protocole mentionné à l'Article 3.

ARTICLE 9

(1) La partie espagnole est responsable des dépenses initiales en ce qui concerne la route d'accès, l'aménagement d'infrastructures des observatoires, l'adduction d'énergie électrique, d'eau, de téléphone et de télex, la construction d'un bâtiment d'hébergement et d'un restaurant, les services d'entretien, ateliers, laboratoires, bureaux, les services administratifs, et tous les autres services établis d'un commun accord par le Protocole mentionné à l'Article 3.

(2) Le coût de l'installation et des services supplémentaires requis par les Organismes usagers doit faire l'objet de négociations entre le CSIC et les autres Organismes signataires mentionnés à l'Article 3.

(3) Les frais de maintenance et de fonctionnement des observatoires sont répartis conformément aux dispositions du Protocole mentionné à l'Article 3.

ARTICLE 10

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne accorde toutes les facilités juridiques nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et au démantèlement éventuel des installations de télescope. A cette fin, et sur la base des dispositions du présent Accord, il accorde les autorisations nécessaires, licences et exemptions pour la construction, le fonctionnement et le démantèlement éventuel des installations de télescope.

ARTICLE 11

(1) Le Gouvernement du Royaume d'Espagne s'engage à prendre les mesures nécessaires, conformément à sa propre législation, pour faciliter l'entrée, la résidence et la sortie sur/de son territoire du personnel scientifique, technique, d'entretien et administratif des Organismes signataires et des Organismes usagers.

(2) Les mêmes dispositions sont applicables aux membres de leurs familles résidant avec eux.

ARTICLE 12

(1) Le Gouvernement du Royaume d'Espagne autorise l'importation ou l'exportation, en franchise des droits de douane et d'autres droits, des appareils, matériels et biens, y compris les accessoires, les pièces de rechange et les outils, quelle que soit leur origine ou de quelque pays qu'ils proviennent, considérés comme nécessaires à la construction et au fonctionnement des observatoires et des installations de télescope. Ces équipements, matériels et biens sont exemptés de toute imposition pendant leur séjour en Espagne.

(2) Il autorise également l'importation temporaire et l'exportation, en exemption de droits de douane et autres taxes grévant les importations et les exportations, et ce sans dépôt ni caution, du mobilier et des effets personnels (y compris une automobile par famille) du personnel scientifique ou technique et des membres de leur famille lorsqu'ils ne possèdent pas la nationalité espagnole et qu'ils se rendent sur le territoire espagnol ou en viennent pour accomplir des activités en application du présent Accord.

(3) A cette fin, les procédures et formalités requises par les lois espagnoles applicables sont respectées et mises en oeuvre le plus rapidement possible.

ARTICLE 13

Les Parties Contractantes autorisent la libre circulation des capitaux et les règlements en monnaies nationales ou en devises, ainsi que la détention par les Organismes usagers de la quantité de devises nécessaire à la construction et au fonctionnement des observatoires et des installations de télescope. A ces fins, les procédures et formalités requises par les lois applicables des Parties Contractantes doivent être respectées et mises en oeuvre aussi rapidement que possible.

ARTICLE 14

(1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de cet Accord doivent être réglés, autant que possible, par les Parties Contractantes.

(2) Si un différend ne peut être réglé par négociation directe entre les Parties à cet Accord, chaque Partie peut demander à porter le différend devant la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye dont les décisions sont obligatoires pour toutes les Parties Contractantes.

ARTICLE 15

(1) Cet Accord doit être ratifié par les Parties Contractantes.

(2) Cet Accord entre en vigueur à la date du dépôt, auprès du Gouvernement du Royaume d'Espagne, des instruments de ratification par les Gouvernements du Royaume d'Espagne, du Royaume du Danemark, du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume de Suède, et lorsque tous les Organismes visés à l'Article 3 de l'Accord auront signé le Protocole mentionné au même Article.

(3) Le présent Accord doit être appliqué provisoirement à partir de la date de sa signature par lesdits Gouvernements et lorsque tous les Organismes signataires visés à l'Article 3 auront signé le Protocole mentionné au même article.

L'application provisoire de l'Accord doit se prolonger jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes se soit réalisée:

(a) Que l'Accord soit ratifié par les Gouvernements de tous les Etats en question, et les instruments de ratification correspondants aient été déposés auprès du Gouvernement du Royaume d'Espagne;

(b) Que l'un quelconque desdits Etats notifie au Gouvernement du Royaume d'Espagne sa décision de ne pas ratifier l'Accord;

(c) Que vingt quatre mois se soient écoulés depuis la date de son application provisoire.

Dans le cas prévu au paragraphe (b) de cet Article, toutes les autres Parties Contractantes, et dans le cas mentionné au paragraphe (c) toutes les Parties Contractantes, doivent se réunir dans les deux mois qui suivent la date de réalisation de l'une des deux conditions afin de décider de l'entrée en vigueur de cet Accord. Jusqu'au moment de cette réunion, ou de l'expiration du délai de deux mois, (en tenant compte de la date à laquelle s'est produite la première de ces situations) l'Accord continue d'être appliqué provisoirement par les pays ayant déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement du Royaume d'Espagne ou par ceux qui, ne l'ayant pas fait, auront communiqué au Gouvernement du Royaume d'Espagne leur intention de le faire.

(4) Tout autre Etat peut adhérer à l'Accord avec le consentement de toutes les autres Parties Contractantes. L'adhésion prend effet lors du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume d'Espagne et lorsqu'un Organisme signataire de l'Etat adhérent aura signé le Protocole indiqué à l'Article 3. Si l'adhésion prend effet pendant la période au cours de laquelle l'Accord est provisoirement en vigueur, l'Etat adhérent a également les droits et obligations mentionnés à l'Article 15 (3).

(5) Le Gouvernement du Royaume d'Espagne doit informer les autres Parties Contractantes de la réception d'un tel instrument d'adhésion ainsi que de la date de signature du Protocole mentionné à l'Article 3 par l'organisme de l'Etat adhérent.

ARTICLE 16

(1) Cet Accord reste en vigueur pendant une période de trente ans et sera prorogé automatiquement par périodes de dix ans sauf notification du gouvernement du Royaume d'Espagne aux autres Parties Contractantes de son retrait, au moins deux ans avant l'expiration de l'une quelconque des périodes mentionnées dans ce paragraphe.

(2) Les Parties Contractantes autres que le Royaume d'Espagne peuvent se retirer de l'Accord à l'issue de l'une quelconque des périodes spécifiées au paragraphe (1) de cet Article, par notification à cet effet adressée au Gouvernement du Royaume d'Espagne, au moins deux ans avant l'expiration de la période en question. Le Gouvernement du Royaume d'Espagne doit notifier sans délai aux Gouvernements des autres Parties Contractantes la réception de toute notification de retrait.

(3) A l'expiration de l'Accord, ou lors du retrait de l'une des Parties Contractantes, tout Organisme usager originaire du pays concerné peut disposer librement de sa propriété. En cas de désaccord, les Parties Contractantes doivent s'efforcer de résoudre leurs différends d'une manière satisfaisante pour toutes les Parties.

Fait à Santa Cruz de la Palma (Canaries), le 26 Mai 1979, en langues espagnole et anglaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne, M. Pedro Pérez Llorca

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark, M. Bent Willy Gruner Rosenthal (Ambassadeur du Danemark)

Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, M. Anthony Arthur Acland (Ambassadeur du Royaume Uni)

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède, M. Lennart Petri (Ambassadeur de la Suède)

ANNEXE

*Observatoire du Roque de los Muchachos
de l'Institut d'Astrophysique des Canaries*

Situation: territoire de la commune de Garafia, sur l'île de San Miguel de La Palma.

Limites:

Au Nord: A partir d'une hauteur de 2120 mètres au-dessus du niveau de la mer dans le Lomo de la Ciudad, en montant vers l'Est et en traversant le Barranco de las Grajas, le Barranco del Cedro et le Barranco de Barbudo pour atteindre une hauteur de 2265 mètres sur la crête du versant gauche du Barranco de los Hombres. Cette limite suit le tracé de la future route qui reliera, via le sommet, Garafia à Santa Cruz de la Palma.

A l'Est: A partir de 2265 mètres au-dessus du niveau de la mer jusqu'à 2299,5 mètres, en s'élevant le long de la crête du versant gauche du Barranco de los Hombres.

Au Sud: Limité par le Parc National de la Caldera de Taburiente le long de la ligne de crête du versant gauche du Barranco de los Hombres jusqu'au Degollada de las Palomas en passant par Fuente Nueva, Cruz del Fraile et Roque de los Muchachos.

A l'Ouest: En descendant par le Barranco de Izcagua, depuis le Degollada de las Palomas jusqu'à 2225 mètres au-dessus du niveau de la mer, et à partir de ce point, en descendant vers le Nord jusqu'à 2120 mètres au-dessus du niveau de la mer, dans le Lomo de la Ciudad qui traverse le Barranco de Briesta. Cette limite suit, depuis le Barranco de Izcagua jusqu'au Lomo de la Ciudad, une partie du tracé de la future route qui reliera Garafia à Vereda de El Time, via le Barranco de las Angustias.

Surface: 189 hectares.

*Observatoire du Teide
de l'Institut d'Astrophysique des Canaries*

Situation: Territoires des communes de La Orotava, Güimar et Fansia.

Limites:

Au Nord: Route C-824 de La Laguna à Portillo de la Villa.

A l'Est: Ligne de partage des eaux entre les montagnes de Izaña et Cabezón.

Au Sud: Voie d'accès à l'Observatorio Meteorológico de Izaña (Observatoire Météorologique d'Izaña).

A l'Ouest: Croisement de la route C-824 avec la voie d'accès à l'Observatoire Météorologique d'Izaña.

Surface: 50 hectares.